

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O., États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente . 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
 Chaque annonce répétée..... Moitié prix
 (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRETS

- 17 décembre... Décret n° 63-819 M.C.I.A. réglementant le transport des arachides et réglant les modalités d'expédition, de pesage et de réception .. 3639
- 17 décembre... Décret n° 63-820 M.C.I.A. fixant la tolérance admise pour les déchets de secco 3640
- 17 décembre... Décret n° 63-821 M.C.I.A. modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide .. 3640
- 17 décembre... Décret n° 63-826 M.C.I.A. abrogeant et remplaçant l'article 29 des statuts de l'Office de Commercialisation Agricole 3641
- 17 décembre... Décret n° 63-827 M.C.I.A. fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1963-1964. 3641
- 17 décembre... Décret n° 63-828 M.C.I.A. arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1963-1964 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation 3641
- 17 décembre... Décret n° 63-829 M.C.I.A. fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1963-1964 3643

PARTIE OFFICIELLE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRETS

DÉCRET n° 63-819 M.C.I.A. du 17 décembre 1963
 réglementant le transport des arachides et réglant les modalités d'expédition de pesage et de réception

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité;

Vu le décret n° 63-545 du 31 juillet 1963 portant réglementation des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nul ne peut transporter des arachides, d'un point d'achat ou de collecte à un autre centre s'il n'est agréé dans les conditions fixées par les articles 20 du décret n° 61-311 du 8 août 1961, et 4 du décret n° 63-545 du 31 juillet 1963.

Art. 2. — Tout transporteur chargé à un titre quelconque de transporter des graines d'arachides achetées ou collectées, à destination de centres de réceptions désignés, soit par l'Office de Commercialisation Agricole soit par tout autre organisme doit assister et veiller aux opérations d'ensachage, de pesage, de chargement, de déchargement.

Lorsque le transporteur emploie les services d'un conducteur, ce dernier est tenu de surveiller et de contrôler les opérations ci-dessus.

Les conducteurs de véhicules de transport, doivent reconnaître contradictoirement, au fur et à mesure des pesées, exprimées en unités de poids ou de volume, les quantités transportées.

Les obligations du transporteur sont réputées accomplies lorsque le chargement a été pris en charge par le destinataire sans aucune réserve.

Art. 3. — Sauf accident déclaré et dûment constaté les déchets de route tolérés à la décharge du transporteur sont limités à 0,25 % (zéro vingt-cinq pour cent) du poids total des arachides constaté au départ.

Le déchet de route est défini comme étant la différence entre le poids total des quantités prises en charge et les quantités réceptionnées par le destinataire.

Art. 4. — Les mandataires des expéditeurs visés à l'article 13 alinéa 2 du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 doivent participer effectivement et contradictoirement aux pesées effectuées par ponts-basculé, en se tenant à l'intérieur de la cabine.

Les ponts-basculé sont tarés en leur présence, l'accord est consigné au cahier de contrôle tenu pour chaque pont-basculé.

Les agents du contrôle économique procèdent aux vérifications que nécessitent le contrôle des poids réceptionnés et celui des poids expédiés.

Art. 5. — Lorsqu'il y a sur une pesée un déchet supérieur à 0,25 %, un procès-verbal de l'opération sera établi. Un exemplaire est notifié à l'expéditeur. Le second exemplaire est remis au représentant du contrôle économique et le troisième joint au bulletin de pesée pour être annexé à la lettre de voiture. Une analyse de qualité est alors pratiquée sur le chargement.

Art. 6. — Si l'analyse révèle un pourcentage d'impuretés supérieur à 1,25 % il est procédé au contrôle de secco de départ indépendamment de la vérification immédiate qui est également opérée sur les instruments qui ont servi à la réalisation de la pesée de départ.

Le secco contrôlé qui aura recélé un pourcentage d'impuretés supérieur à 1,25 % sera fermé par décision du gouverneur de la région sur proposition de l'inspecteur régional du contrôle économique. Il sera procédé au criblage des quantités existantes en présence de l'agent du contrôle économique. Les frais de criblage sont à la charge du responsable du secco.

Art. 7. — Pendant la période de fermeture, aucune opération d'achat ou de collecte n'est autorisée à moins de l'installation à proximité d'un second secco sur autorisation conjointe de l'O. C. A. et du contrôle économique.

Pendant cette période, aucune remise de fonds par l'O. C. A. n'est consentie à l'organisme stockeur jusqu'à la levée de l'interdiction d'achat.

Art. 8. — Les dispositions des articles 6 et 7 sont également applicables aux organismes d'achat ou de collecte qui auront acheté sans cribler ou qui seront trouvés détenteurs de lots d'arachides recelant un taux d'impuretés supérieur à la tolérance.

Art. 9. — La décision de fermeture, établie en quatre exemplaires, sera notifiée à l'O. C. A. à l'Agence de la Banque Sénégalaise pour le Développement et à l'inspecteur de la coopération.

Art. 10. — Est interdit l'emploi des liens métalliques pour fermer les sacs destinés au transport des arachides.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 4 et 10 l'opposition à l'application des dispositions des articles 2, 6 alinéa 2, 7 et 8 sont passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 12. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 63-820 M.C.I.A. du 17 décembre 1963

fixant la tolérance admise pour les déchets de secco

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;

Vu le décret n° 59-302 du 8 décembre 1959, portant dispositions concernant la tolérance admise pour les déchets de seccos;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les pourcentages des déchets, admis dans la gestion des seccos des Centres Régionaux pour le Développement (C. R. A. D.), ainsi que dans celle des seccos des coopératives, sont respectivement fixés à 0,50 % pour les seccos couverts et 0,75 % pour les seccos à ciel ouvert.

Art. 2. — Le déchet des seccos est défini comme étant la différence entre le poids total des arachides entrées en secco (achats, remboursements, souscription, etc.) et le poids total des sorties reconnues contradictoirement au départ du secco.

Il est distinct du déchet dit « de route ».

Art. 3. — Toute fraction de déchets de secco supérieure aux taux fixés par l'article 1^{er} et que le peseur de la coopérative ou le gérant du secco ne pourrait justifier engage la responsabilité pécuniaire de celui-ci.

Dans ce cas le remboursement du déchet est effectué sur la base du prix producteur.

Art. 4. — La constatation des déchets donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé dans les vingt-quatre heures par tout agent habilité à surveiller les opérations de collecte et de commercialisation.

Elle peut avoir lieu, à la demande des directeurs des C. R. A. D. et des présidents de coopératives par les agents assermentés de la gendarmerie, de la police ou du contrôle économique.

Les mesures conservatoires éventuelles doivent être prises — fermeture du secco — mise sous scellés des livres, registres et pièces de comptabilité.

Art. 5. — Le décret n° 59-302 du 8 décembre 1959 est abrogé.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'économie rurale, le ministre des travaux publics, de l'urbanisme, de l'habitat et des transports, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-821 M.C.I.A. du 17 décembre 1963
modifiant le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963
fixant les normes de commercialisation de l'arachide

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;
Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de la qualité, modifié par le décret n° 63-566 du 2 août 1963;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe b de l'article 23 du titre IV du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

b) Arachides pour huilerie :

1° *Prélèvement en sacs*. — Le prélèvement des échantillons sera opéré à raison de six sacs sur cent du lot pré-senté, pris au hasard et dans les différentes parties du chargement, avec un minimum de quatre sacs.
Les sacs doivent être choisis au hasard dans le chargement, moitié par le service de contrôle, moitié par le réceptionnaire.

Toutefois en cas d'abstention du réceptionnaire l'agent de contrôle constituera lui-même l'échantillon destiné à l'analyse.

L'expéditeur peut être présent ou représenté.

Les sacs sont pesés et le poids de l'échantillon déterminé au net.

2° *Prélèvement en vrac.* — Pour les wagons chaland et camions transportant en vrac, les prélèvements doivent être effectués en cours de déchargement, en trois phases au moins.

1^{re} phase : un prélèvement équivalent à deux sacs;

2^e phase : un prélèvement équivalent à deux sacs au milieu;

3^e phase : un prélèvement équivalent à deux sacs, à la fin du déchargement.

Le prélèvement sera effectué pour chacune des trois phases, à raison d'un sac par les soins du réceptionnaire, et d'un sac par les soins du service de contrôle, sous la surveillance exclusive du chef de poste qui doit au préalable vérifier l'état des plombs de sécurité pour les expéditions en wagons. Lorsqu'il s'agit de camions, le conducteur est tenu d'assister aux opérations.

L'expéditeur peut être présent ou représenté.

L'échantillon contenu dans les sacs est pesé et déterminé au net. Chaque prélèvement comporte la prise de deux échantillons pour permettre de procéder à une seconde expertise s'il y a lieu.

Examen des impuretés. — L'échantillon versé dans le crible est nettoyé. Les impuretés grossières (brindilles, pailles, morceau de bois) ainsi que les impuretés fines (sable, poussières) sont recueillies et pesées.

Détermination du pourcentage total des impuretés. — Le pourcentage des impuretés est égal à la somme des poids des impuretés constatées comme indiqué ci-dessus divisée par le poids net de l'échantillon, le résultat, multiplié par cent.

$$\frac{\text{Poids total des impuretés}}{\text{Poids net de l'échantillon}} \times 100$$

Art. 2. — Les alinéas 7 à 11 de l'article 27 du titre V du décret n° 61-018 du 11 janvier 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Fonctionnement de la contre-expertise

La contre-expertise demandée par l'une des parties, à la suite de la notification du résultat de l'analyse de contrôle, est pratiquée sur le second échantillon constitué à l'occasion du prélèvement.

Le mode opératoire est identique à celui qui a servi à l'analyse première.

Le résultat est constitué par la moyenne des deux analyses pratiquées. Il est définitif.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-826 M.C.T.A. du 17 décembre 1963
abrogeant et remplaçant l'article 29 des statuts de l'Office de Commercialisation Agricole

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole du Sénégal;

Vu le décret n° 61-312 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole et les statuts y annexés;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DECRÈTE :

Article premier. — L'article 29 des statuts de l'Office de Commercialisation Agricole annexés au décret n° 61-312 du 8 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exercice commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Art. 2. — A titre transitoire, l'exercice 1963 couvrira la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1963.

Art. 3. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-827 M.C.T.A. du 17 décembre 1963
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides pour la campagne 1963-1964

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'arrêté n° 990 A.R. du 25 avril 1935;
Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles et des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, notamment en son article 2;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, et du ministre de l'économie rurale,

DECRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1963-1964 débiteront pour les Régions de Thiès, Diourbel et de la Casamance le 23 décembre 1963, pour les autres Régions, le 30 décembre 1963.

Art. 2. — Ces opérations ne seront autorisées, aussi bien pour les organismes stockeurs que pour les coopératives, que les lundi, mardi et mercredi de chaque semaine, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 4 de l'arrêté n° 990 A.R. du 20 avril 1935.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-828 M.C.T.A. du 17 décembre 1963
arrétant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1963-1964 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942;
Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés, pour la campagne 1963-1964, est celle qui figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur des graines d'arachides en coques de la campagne 1963-1964 est fixé comme suit :

— à Dakar (le kilo nu-basculé, frs)	22,75
— à Kaolack (le kilo nu-basculé, frs)	22 »
— à Ziguinchor (le kilo nu-basculé, frs)	21,25

Pour tous les autres points de commercialisation, le prix fixé est celui figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Les prix fixés à l'article 2 ci-dessus sont ceux qui doivent être acquittés par les organismes stockeurs et qui doivent bénéficier directement et intégralement au producteur.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la loi du 14 mars 1942 et aux textes pris pour son application.

Art. 5. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre de l'économie rurale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

TABLEAU DES PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR
DES ARACHIDES DE LA CAMPAGNE 1963-1964

RÉGION DE THIES		Cercle de M'Backé	
Cercle de Thiès			
Thiès	22 25	M'Backé	21 25
Khombole	22 »	Kaël	21 »
Pout	22 25	Touba Fall	21 »
Tasset	21 75	Dendeye	20 75
Bayack	22 25	N'Dindy Abdou	20 75
Touba Toul	21 75	Touba M'Boul	20 75
Thienaba	22 »	Missirah	20 75
		Griguel	20 75
Cercle de Tivaouane		Cercle de Bambey	
Tivaouane	22 »	Bambey	21 75
Mont Rolland	21 75	Keur Madiop	21 25
M'Boro	21 50	Gawane	21 50
Pire	22 »	Thieppe	21 75
Méouane	21 75	Lambaye	21 50
Meckhé	21 75	N'Lack	21 75
Kelle	21 75	Keur Samba Kâne	21 75
Thilmakha	21 »	N'Doula	21 50
Pékesse	21 25	Dangalma	21 75
Niakhène	21 25	Baba Garage	21 25
M'Bayenne	20 75		
Diokoul Tabi	21 50		
Cercle de M'Bour		Cercle de Louga	
M'Bour	22 25	Louga	21 25
Popenguine	22 25	Kelle Guèye	21 »
Thiadiaye	21 75	Sakal	21 »
N'Diaganiaye	21 75	N'Guer Malal	20 75
Fissel	21 50	Coki	21 »
N'Guekokh	22 25	Thiamène	20 75
N'Gaparou	22 »	N'Diagne	20 75
N'Guénienne	21 75		
RÉGION DE DIOURBEL		Cercle de Kébémér	
Cercle de Diourbel			
Diourbel	21 50	Kébémér	21 50
N'Doulo	21 25	Guéoul	21 25
Thiobé	20 75	N'Dande	21 50
Dankhé	21 »	Thiolom	20 75
N'Dindy	21 »	Sagatta Cayor	20 25
N'Gninguène	21 »	Touba Médina	20 75
Taïba Moutapha	21 »	Kanène	20 50
Tocki	20 75	N'Doyène	20 50
Gade	21 25	Darou Mousty	20 75
Lappé I	21 25	Darou Marnane	20 75
		Keur Abdou	20 75

Cercle de Linguère

Linguère	20 25
Dahra	20 50
Sagatta Djoloff	20 25
Gassane	20 25
Barkedji	19 75
M'Beulakhe	19 75
Boulei	20 25
Kade Balodji	20 75
Affe	19 50

RÉGION DU FLEUVE

Cercle de Dagana

Gandiol	20 75
M'Pal	20 75
Rao	20 75
Saint-Louis	20 50
N'Diaoudoune	20 50

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Cercle de Tambacounda

Tambacounda	19 75
Sinthiou Malème	19 75
Koussanar	20 »
Maka Coulibenta	19 50
Guenoto	19 »
Missirah	19 »
Malème Niani	20 25
Kounpentoum	20 50
Sill	19 75
Dialocoto	18 25
Diam Diam	20 »
Tabadian	18 50
Faciacounda	19 50
Diabougou	19 »
Darou Salam	19 50

Cercle de Bakel

Bakel	17 »
Cotiary	19 50
Balla	19 »
Bani	19 50
Gondiry	18 75
Coussan	18 25
Sinthiou Fissa	18 50
Kidira	18 50

Cercle de Kédougou

Kédougou	18 25
----------------	-------

RÉGION DU SINE-SALOUM

Cercle de Kaolack

Kaolack	22 »
N'Doffane	21 50
Gandiaye	21 50
Lat-Mengué	21 50
Keur Socé	21 75
Sibassor	21 75
Diya	21 75
Keur Ali Bassine	21 25
N'Diaffate	21 75
N'Diébel	21 50
Thiare	21 25
Diediang	21 50

Cercle de Nioro

Nioro du Rip	21 25
Médina Saback	20 75
Keur Mabba	20 75
Passy N'Gayenne	21 »
Missirah	20 50
Keur Madiabel	21 25
Diba N'Diayène	21 50
Ouack N'Gouna	20 75
Taïba Niassène	21 25
Prokhane	21 »
Kaye More	21 »
Keur Dramé	20 75
N'Gapack	21 25

Cercle de Foundiougne

Foundiougne	21 75
Sokone	21 25
Toubacouta	21 »
Keur Samba Guèye	21 »
Passy	21 50
Djilor	21 25
Coular	21 »
Keur Saloum Dramé	21 75
Pakalla	21 »
M'Belane	21 25

Cercle de Fatick

Fatick	21 75
Diakhao	21 25
Toucar	21 25
Niakhar	21 25
Tattaguine	21 50
Fumela	21 25
Patar	21 25
Diaoulé	21 25
Diarère	21 25
N'Diobe	21 25
Loule Seeène	21 25

Cercle de Kaffrine

Kaffrine	21 50
Birkelane	21 50
Malène Hoddar	21 »
Maka Yop	20 75
Koungheul	20 75
Loure	20 »
Gainte Pate	20 25
N'Diobène	20 50
Dianke	20 75
Diakhao Saloum	21 »
M'Boss	21 25
Gniby	21 »
Mabo	21 »
Diokhoul	20 75
N'Ganda	20 75
Paté Tiangaye	20 50
Ribot	19 75
M'Beuleup	21 »
Dioume Gainte	20 75
N'Diao Bambaly	21 »
Niankhène	21 »
Katiote	21 »
Segregrata	21 25

Cercle de Gossas

Gossas	21 50
N'Gath	21 50
Guinguineo	21 75
Fass	21 50
M'Bar	21 »
Kaye M'Bayard	21 25
Colobane	20 75
Sadio	20 50
Kadiel	21 25
Bayla	20 75
Somb	21 25

RÉGION DE LA CASAMANCE

Cercle de Casamance

Ziguinchor	21 25
Adéane	20 25

Cercle d'Oussouye

Oussouye	19 75
Ayoune	19 75
Diakhène Ouoloff	19 50
Diembering	19 50
Boucotte	19 50
Youtou	19 75

Cercle de Bignona

Bignona	20 »
Kartiack	19 75
Kagnobon	19 75
Balingore	20 »
Sindian	19 50
Koubalan	20 »
Balandine	19 75

Djibidione	19 25	Badobard	19 50
Balla	19 75	Simbandi Brasso	19 75
Djinaki	19 75	Sinképe	20 »
N'Dieba	20 »	Yarang	19 75
Mampalago	19 75	Kouiniara	19 75
Coulican	19 50	Djiragone	19 75
Diouloulou	19 75	Inor	19 50
Ilol	19 50	Diaroume	19 25
Kandiadiou	19 25	Baïny	19 25
Kabiline	19 75	Tankon	19 25
		Kandiou	19 25
		Mansaba	19 25
		Bona	19 75
		Sobaly	19 50

Cercle de Sédhion

Sédhiou	19 75
Marsassoum	20 »
Banet	20 »
Bantagnina	19 75
Diana Malary	19 50
Boussimbalo	19 25
Souboundou	19 50
Tanaff	19 50
Nianga	19 50
Daffnia	19 50
Sare Tening	19 50
Goudomp	20 »
Samine	19 75
Djattacounda	20 »
Simbandi Balante	19 75
Djiredji	20 »
Djinani	19 25

Cercle de Kolda

Kolda	18 75
Salikène	18 25
Badion	17 25
Sarecoube	18 »
Patta	17 75

Cercle de Vélingara

Vélingara	18 50
Koukane	18 »
Quassadou	17 25
Boukonto	18 »
Pakour	17 »
Paroumba	17 »
Linnerning	17 50

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRET :

Article premier. — Les montants de la cotisation professionnelle instituée par les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et n° 56-405 du 25 avril 1956, de la redevance pour la péréquation des transports créée par le décret n° 59-307 du 13 décembre 1959, sont fixés comme suit pour les arachides et huiles d'arachides de la campagne 1963-1964 quelle que soit la date de l'exportation ou de la mise en consommation de ces produits.

Produits	Cotisation professionnelle par tonne (en francs C. F. A.)	Redevance péréquation transport par tonne (en francs C. F. A.)
Arachides en coques	857 »	300 »
Arachides décortiquées	1.224 »	429 »
Huile brute	2.644 »	926 »
Huile neutre	2.791 »	977 »
Huile raffinée	2.889 »	1.011 »

Art. 2. — La cotisation professionnelle et la redevance pour la péréquation des transports seront liquidées :

— à l'exportation des arachides ou des huiles d'arachides par le service des douanes sur les déclarations d'exportation comme en matière de droits de sortie;

— pour les huiles versées à la consommation locale sur les déclarations mensuelles comme en matière de taxes indirectes.

Art. 3. — Le montant des perceptions effectuées est versé dans les comptes ouverts au trésor au nom des caisses de stabilisation des prix de l'arachide et de péréquation des transports.

Art. 4. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1963.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-829 M.C.A. du 17 décembre 1963
fixant le montant et le mode de recouvrement de la cotisation professionnelle et de la redevance pour la péréquation des transports pour la campagne 1963-1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les décrets n° 54-1136 du 13 novembre 1954 et n° 56-405 du 24 avril 1956 relatifs à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et la fixation de l'assiette et du mode de perception de cette cotisation;

Vu le décret n° 59-307 du 15 décembre 1959 notamment en ses articles 4 et 5 portant création d'une caisse de péréquation des transports;

Vu le décret n° 60-417 du 23 novembre 1960 réorganisant la caisse de stabilisation des prix de l'arachide;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 réorganisant le marché des produits agricoles;

Vu le décret n° 61-313 du 8 août 1961 portant réorganisation de l'Office de Commercialisation Agricole;